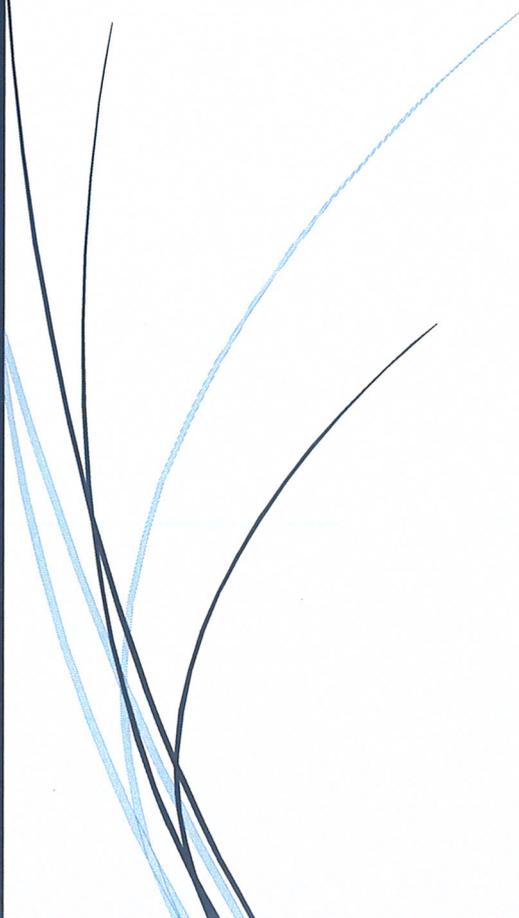




REGLEMENT INTERIEUR DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

Service Déchets Ménagers

314 Avenue Jean Monnet

16 170 ROUILLAC

Téléphone : 05.45.96.99.40

Courriel : dechetsmenagers@ccrouillacais.fr

Horaires d'ouverture au public : 8h30-12h30 / 13h30-17h30



Table des matières

1.	DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1.	Objet et champ d'application du règlement	3
1.2.	Définition et rôle du pôle de valorisation des déchets	3
2.	MODALITES D'ACCES	3
2.1.	Jours et horaires d'ouverture	3
2.2.	Affichage	4
2.3.	Conditions d'accès au service	4
2.3.1 -	L'accès aux particuliers	4
2.3.2 -	L'accès aux professionnels	4
3.	LES AGENTS DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS	5
4.	LES USAGERS DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS	5
4.1.	Rôle et obligations des usagers	5
4.2.	Interdictions	6
5.	NATURE DES DECHETS ACCEPTES	6
6.	DECHETS INTERDITS	7
7.	PREVENTION DES RISQUES	8
8.	CIRCULATION ET STATIONNEMENT	8
9.	RISQUES DE CHUTE	8
10.	RISQUES DE POLLUTION	8
11.	RISQUES D'INCENDIE	8
12.	AUTRES CONSIGNES DE SECURITE	9
13.	RESPONSABILITES	9
14.	INFRACTIONS	9
15.	DISPOSITIONS FINALES	10



1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du Pôle de valorisation des déchets (anciennement nommé « déchetterie ») implantée sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais (ZA du Lantillon, 16170 ROUILLAC).

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, agissant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais

1.2. Définition et rôle du pôle de valorisation des déchets

Le pôle de valorisation des déchets est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains déchets qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, volume ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur (voir liste détaillée ci-après).

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent du pôle de valorisation des déchets doivent être suivis.

Le pôle de valorisation des déchets permet ainsi de :

-  Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire de la collectivité ;
-  Évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
-  Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
-  Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ;
-  Encourager la prévention des déchets par leur réemploi.

2. MODALITES D'ACCES

2.1. Jours et horaires d'ouverture

L'accès au pôle de valorisation des déchets ne peut se faire que lors des horaires d'ouverture (du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h) avec un dernier accueil autorisé 10 minutes avant la fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, vent, ...), ou pour des raisons de service, la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès au pôle de valorisation des déchets est formellement interdit. La Communauté de Communes du Rouillacais se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Les jours et horaires d'ouverture du pôle de valorisation des déchets sont susceptibles d'être modifiés en cours d'exploitation.



2.2. Affichage

Le présent règlement est disponible au Pôle Technique de la Communauté de Communes du Rouillacais et pourra également être consulté sur le site Internet de la collectivité : www.lerouillacais.fr. Il pourra être mis à disposition des usagers sur simple demande.

Un dispositif permanent d'affichage du règlement au pôle de valorisation et de signalisation sur le site informe par ailleurs le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

2.3. Conditions d'accès au service

Pour accéder au pôle de valorisation, chaque véhicule devra être muni du macaron « ACCES DECHETTERIE » fourni par la Communauté de Communes du Rouillacais.

Il est recommandé à tout usager, qu'il soit particulier ou professionnel, de charger son véhicule en regroupant les déchets par catégorie. Cette organisation permet un gain de temps une fois sur le site pour le déchargement.

2.3.1 - L'accès aux particuliers

L'accès au pôle de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Rouillacais est réservé aux particuliers disposant d'une résidence sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais (résidence principale ou résidence secondaire).

Les véhicules acceptés doivent avoir un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes (véhicules légers, camionnettes de déménagement, camion plateau, voiture attelée avec remorque).

Les associations, les services municipaux des communes du territoire, les administrations et établissements publics sont considérés comme des particuliers.

2.3.2 - L'accès aux professionnels

Sont concernés les artisans, les commerçants, les auto-entrepreneurs qui utilisent le pôle de valorisation des déchets pour les besoins de leur activité professionnelle.

Les professionnels implantés sur le territoire de la Communauté de Communes du Rouillacais sont autorisés à accéder au pôle de valorisation des déchets après s'être inscrits à la Communauté de Communes dans la base de redevables (après fourniture d'une pièce d'identité, d'un Extrait K-BIS de moins de 3 mois, des coordonnées téléphoniques et adresse électronique).

Les professionnels autorisés peuvent accéder au pôle de valorisation des déchets sous réserve de l'accessibilité de leur véhicule.

Sont autorisés les véhicules avec un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes (véhicules légers, camionnettes de déménagement, camion plateau, voiture attelée avec remorque, tracteur < 70 ch).

Le nombre de véhicules sur le pôle de valorisation des déchets est limité. Si l'encombrement du site atteint son maximum, l'utilisateur devra attendre qu'un véhicule quitte le site et suivre les consignes des agents.



3. LES AGENTS DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS

Le personnel d'accueil du pôle de valorisation des déchets de la Communauté de Communes du Rouillacais est missionné pour permettre l'application du règlement intérieur auprès des usagers. Les agents sont garants de la qualité de l'accueil délivré sur le pôle de valorisation des déchets et pourront interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Ils ne sont en revanche pas habilités à interpréter le présent règlement. Seule la Communauté de Communes du Rouillacais est en mesure de traiter en amont ou a posteriori les cas très particuliers ou les différentes réclamations.

Un agent d'accueil est présent en permanence pendant les heures d'ouverture du pôle de valorisation des déchets.

Il est le premier interlocuteur du public et doit ainsi fournir une information adaptée à chacun. Le rôle de l'agent consiste à :

-  Assurer l'ouverture et la fermeture du pôle de valorisation des déchets ;
-  Contrôler l'accès des usagers du pôle de valorisation des déchets en application des règles du présent règlement ;
-  Orienter les usagers vers les contenants et les lieux de dépôt adaptés ;
-  Refuser si nécessaire les déchets non admis, et informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats ;
-  Faire respecter les différentes règles de sûreté, d'hygiène, de sécurité et d'environnement par les usagers (éviter toute pollution accidentelle) ;
-  Veiller à l'entretien et au bon état du site ;
-  Identifier et quantifier les apports ;
-  Surveiller le degré de remplissage des bennes et commander leur enlèvement au bon moment ;
-  Faire respecter les dispositions du présent règlement et prévenir immédiatement la Communauté de Communes du Rouillacais et les autorités compétentes de tout incident ou accident pouvant se produire sur le site, ainsi que de toute infraction constatée ;
-  Délivrer les réassorts de sacs destinés à la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères ;
-  Délivrer le matériel de compostage mis à disposition par la collectivité.

En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le personnel d'accueil du pôle de valorisation des déchets

Il est formellement interdit aux agents d'accueil de se livrer à tout chiffonnage, de solliciter un quelconque pourboire ou de descendre dans les bennes.

4. LES USAGERS DU POLE DE VALORISATION DES DECHETS

4.1. Rôle et obligations des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes se fait sous la responsabilité des usagers.

L'utilisateur doit :

-  Avoir un comportement correct envers l'agent d'accueil ;
-  Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt au pôle de valorisation des déchets ;
-  Se présenter à l'agent et suivre les indications fournies ;
-  Respecter le règlement intérieur ;



- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à leur disposition (bennes, conteneurs...) ;
- Se référer à la signalétique du site et aux consignes des agents pour le dépôt des déchets en toute sécurité ;
- Quitter le pôle de valorisation des déchets après la dépose des déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès ;
- Laisser le site aussi propre que lors de son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage au moyen du matériel mis à disposition ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

Les gardiens ne sont pas habilités à décharger le contenu des véhicules, l'utilisateur étant tenu lui-même d'effectuer cette action, après avoir suivi les consignes données par des gardiens.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur doit s'adresser à l'agent d'accueil afin de connaître les lieux où le dépôt est possible et se renseigner sur la marche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès au pôle de valorisation des déchets.

A noter que toutes les incivilités (infractions au règlement, menaces verbales ou physiques...) envers les agents d'accueil du pôle de valorisation des déchets ainsi que le vandalisme éventuel contre les équipements sont constitutifs d'infractions pénales et pourront faire l'objet d'une plainte.

4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent du pôle de valorisation des déchets ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ou apporter toute flamme ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site ;
- Pénétrer sans autorisation dans le local de stockage des déchets dangereux spécifiques ;
- Pénétrer dans le local de l'agent d'accueil, sauf en cas de nécessité absolue et en accord avec les agents du pôle de valorisation des déchets ;
- Accéder en tant que piéton au bas de quai ou aux lieux réservés au service.

Tout dépôt, volontaire ou accidentel dans les bennes ne pourra être récupéré. En effet, pour des raisons de sécurité, la descente dans les bennes est interdite. Dans la mesure du possible, au vu des nombreux risques sur le site, il est conseillé aux usagers de ne pas amener leurs enfants sur le pôle de valorisation des déchets. Le cas échéant, les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents et accompagnants. Les animaux ne sont pas admis sur le pôle de valorisation des déchets.

5. NATURE DES DECHETS ACCEPTES

Les déchets acceptés en déchetterie sont :

- Déchets de jardinage et branchages, dont le diamètre est inférieur à 15 cm et d'une longueur n'excédant pas 1,5 m ;
- Objets de la maison (meubles usagés, voilages, tapis, coussins, sommiers, ...) ;
- Bois (A et B) ;
- Déblais, gravats ;
- Métaux ;
- Cartons ;
- Objets de réemploi (contenant Recyclerie Avril) ;



-  Matériel électrique et électronique (DEEE) ;
-  Huiles alimentaires, dans la limite de 20 litres/apport/jour ;
-  Huiles usagées moteurs, dans la limite de 20 litres/apport/jour ;
-  Filtres moteurs (VL et Tracteurs) ;
-  Déchets ménagers spéciaux (DMS) – (bidons de chlore (piscine) dans la limite de 5 bidons/jour) ;
-  Batteries de véhicules légers ;
-  CD/DVD ;
-  Cartouches d'encre ;
-  Piles/batteries ;
-  Cartouches de chasse ;
-  Biodéchets compostables ;
-  Polystyrène ;
-  Radiographies ;
-  Ampoules /Néons ;
-  Papiers (livres, revues) ;
-  Plastiques souples ;
-  Plâtre ;
-  Textiles ;
-  Bouchons en plastique/liège ;
-  Déchets non encore valorisables ;
-  Tout autre déchet qui, avec l'évolution de la réglementation, pourra être trié et valorisé.

Les pneus et les déchets amiantés ne sont pas acceptés sur le pôle de valorisation des déchets et doivent être dirigés vers le syndicat de Traitement CALITOM qui organise de façon régulière des collectes selon un calendrier défini de façon annuelle.

Les dépôts des particuliers font l'objet d'une limitation de volume à hauteur de 2 m³ /jour, pour un même foyer, hormis les déchets ménagers spéciaux et les huiles (20 litres / apport / jour).

Les dépôts des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, etc.) sont acceptés suivant les mêmes conditions que les ménages (2 m³ / jour par entité pour les déchets non toxiques et 20 litres / jour pour les déchets ménagers spéciaux et huiles de vidange).

Au-delà de ces quantités chaque professionnel devra s'organiser pour faire traiter de façon réglementaire ses déchets.

6. DECHETS INTERDITS

Les déchets notamment interdits :

-  Les ordures ménagères résiduelles (OMR) et déchets recyclables collectés via les sacs/bacs jaunes ;
-  Les éléments mécaniques de véhicules ;
-  Les cadavres d'animaux ;
-  Les déchets explosifs et radioactifs ;
-  Les déchets hospitaliers ;
-  Les déchets issus des activités agricoles (pris en charge par la filière Adivalor) ;
-  Les déchets non identifiés.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le gardien pourra, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui pourrait, de par sa nature ou sa dimension, présenter un risque particulier ou gêner le fonctionnement du pôle de valorisation des déchets. Dans ce cas, il en rend compte au Président de la Communauté de Communes du Rouillacais, dans les meilleurs délais.



7. PREVENTION DES RISQUES

Le pôle de valorisation des déchets est une installation susceptible de créer des risques pour la sécurité des usagers, du personnel ou des prestataires extérieurs.

Les prestataires extérieurs s'engagent à respecter les protocoles de sécurité de la Communauté de Communes du Rouillacais. Le personnel d'accueil du pôle de valorisation des déchets est garant de la sécurité et peut permettre ou non l'accès aux zones par les véhicules.

8. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Pour des raisons de sécurité et afin d'éviter tout risque lié à la coactivité avec les prestataires intervenants sur le site, il pourra être demandé aux usagers d'attendre à l'entrée du site ou dans une zone précisée par l'agent d'accueil du pôle de valorisation des déchets.

La circulation dans l'enceinte du pôle de valorisation des déchets se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 5 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation. Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter le pôle de valorisation des déchets dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La durée du déchargement devra être la plus brève possible. Le stationnement permanent des véhicules, remorques, ou autre, est interdit dans l'enceinte du pôle de valorisation des déchets.

9. RISQUES DE CHUTE

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement. Il est impératif de respecter les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied en suivant les instructions de l'agent d'accueil.

10. RISQUES DE POLLUTION

Les usagers veilleront à ne pas salir le site lors du dépôt de leurs déchets dans les contenants prévus.

A cet effet, les usagers nettoieront la zone de dépôt avant de quitter le site. Pour se faire, du matériel est mis à disposition à proximité des bennes (pelles, balais). Les usagers veilleront, lors de l'apport de déchets liquides tels que les huiles de vidange ou huiles alimentaires à ce qu'il soit effectué dans les fûts prévus à cet effet.

11. RISQUES D'INCENDIE

Tout allumage de feu ou présence de flamme est prohibé, il est donc interdit de fumer. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) n'est pas permis sur l'ensemble du pôle de valorisation des déchets. En cas d'incendie, l'agent du pôle de valorisation des déchets, en application du mode opératoire correspondant :

- Donne l'alerte en appelant les pompiers à partir du téléphone fixe du pôle de valorisation des déchets, puis en informe sa hiérarchie ou l'agent d'astreinte, le cas échéant ;
- Interdit l'accès au site et organise son évacuation ;



- Utilise les extincteurs présents sur le site, dans l'attente de l'arrivée des secours. En cas d'impossibilité d'agir de la part du personnel du pôle de valorisation des déchets, l'utilisateur est autorisé à accéder au local de l'agent d'accueil pour appeler les secours.

12. AUTRES CONSIGNES DE SECURITE

Il est demandé à l'utilisateur de se conformer à la signalétique mise en place sur le site, que celle-ci soit temporaire ou permanente.

Le personnel d'accueil peut y avoir recours afin d'optimiser les chargements ou alors qu'une benne s'apprête à être collectée par le prestataire en bas de quai. Ainsi, lorsqu'un panneau « benne fermée » est positionné sur un quai, il n'est pas permis à l'utilisateur de déposer ses déchets dans le contenant.

Ces mêmes consignes prévalent en cas d'opération de compactage sur le site, pour laquelle une distance de sécurité devra être respectée.

13. RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes du Rouillacais décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte du pôle de valorisation des déchets.

La Communauté de Communes du Rouillacais n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant. Pour toute dégradation sur les installations, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes. Pour tout accident matériel, le personnel d'accueil devra prévenir sa hiérarchie afin d'enregistrer l'accident.

En cas d'accident corporel, le pôle de valorisation des déchets est équipé d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située en évidence dans le local de l'agent d'accueil. Celui-ci est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

14. INFRACTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout dépôt de déchets interdits ;
- Toute action de chiffonnage dans les conteneurs situés à l'intérieur du pôle de valorisation des déchets ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du pôle de valorisation des déchets ;
- Toute intrusion dans le pôle de valorisation des déchets en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Tout vol, dégradation, destruction ;
- Toute menace verbale ou physique, insulte, ou violence physique envers les agents du pôle de valorisation des déchets ;



15. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement prendra effet à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées par la Communauté de Communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

La Communauté de Communes du Rouillacais est chargée de veiller à l'application du présent règlement.

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement devra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Les usagers sont invités à s'adresser par courrier à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

A défaut, les litiges de toutes natures entraînés par l'exécution de ce règlement seront de la compétence du tribunal administratif compétent.

Délibéré et voté par l'Assemblée Délibérante dans sa séance du 11 décembre 2023.

Le Président de la Communauté de
Communes du Rouillacais,



Christian VIGNAUD